

Santé, Protection Animales et Environnement
304 rue Victor Hugo
Cité Sociale
46004 Cahors

Cahors, le 01/04/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/03/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

REGIE AUTONOME ABATTOIR SAINT CERE

ABATTOIR DU PAYS DE SAINT-CERE
ROUTE DE GRAMAT
46400 Saint-Céré

Références : -
Code AIOT : 0054600611

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/03/2025 dans l'établissement REGIE AUTONOME ABATTOIR SAINT CERE implanté ABATTOIR DU PAYS DE SAINT-CERE ROUTE DE GRAMAT 46400 Saint-Céré. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Inspection suite à un accident sur le pré-traitement en 2024

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- REGIE AUTONOME ABATTOIR SAINT CERE
- ABATTOIR DU PAYS DE SAINT-CERE ROUTE DE GRAMAT 46400 Saint-Céré
- Code AIOT : 0054600611

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Abattoir multi-espèces, en régie, autorisé pour 25 T/jour

Contexte de l'inspection :

- Accident

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Dispositions générales.	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 9	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
2	Eaux pluviales.	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 14	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
3	Stockage.	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 17 > I.	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
4	Traitement et rejets des effluents.	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 26	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
6	Dispositions particulières à la pollution de l'eau.	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 33	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
8	Etat des stocks de fluides	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article I > 3.3.	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
5	Traitement des déchets et sous-produits animaux.	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 29	Sans objet
7	Dossier installation classée	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article I > 1.2.	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La situation sur l'abattoir n'a quasiment pas évoluée depuis la précédente visite et le courrier envoyé au président en 2024.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dispositions générales.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 9
Thème(s) : Risques accidentels, Surveillance des installations électriques
Prescription contrôlée : Les installations électriques sont réalisées, entretenues et contrôlées conformément à la réglementation en vigueur. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition des inspecteurs des installations classées.
Constats : Le rapport de l'inspection des installations électriques n'est pas disponible
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : l'exploitant devra transmettre le résultat de la dernière vérification des installations électriques dans un délai de 1 mois
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Eaux pluviales.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 14
Thème(s) : Risques accidentels, gestion des eaux en cas d'accident
Prescription contrôlée : Des dispositifs permettent d'isoler les eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un sinistre, des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs et de traitement de ces eaux polluées.
Constats : Cette prescription est reprise dans l'article 12 de l'arrêté d'autorisation. Le jour du contrôle, personne n'est en mesure d'indiquer la présence éventuelle et la localisation de la vanne de sectionnement. Aucun protocole n'est mis en place pour isoler le réseau d'évacuation en cas d'accident ou d'incendie. De même, le clapet anti-retour pour éviter les inondations n'est pas en place (ou non connu des personnes interrogées)
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Les ouvrages hydrauliques devront être mis en place par l'exploitant et un protocole de gestion et d'entretien devra être établi dans un délai d'un mois

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Stockage.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 17 > I.
Thème(s) : Risques accidentels, Gestion de la rétention des produits chimiques
Prescription contrôlée : Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.
Constats : Des bidons sont stockés sur le sol ou sur des palettes en bois dans le local de pré-traitement ou derrière l'abattoir. Les produits chimiques périmés, les bidons vides et les cuves vides ne sont pas évacués. Les bacs de rétention extérieurs sont complètement remplis
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra évacuer les bidons et cuves vides ainsi que les produits chimiques périmés dans les filières adaptées. Il évacuera également le liquide stocké dans les bacs de rétention extérieur dans un délai d'un mois. Les produits chimiques neufs dans le local de pré-traitement devront être placés sur des bacs ou palettes de rétention dans un délai d'un mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Traitement et rejets des effluents.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 26
Thème(s) : Risques chroniques, Pré-traitement des effluents
Prescription contrôlée : L'installation possède un dispositif de prétraitement des effluents produits comportant, au minimum, un dégrillage et, le cas échéant, un tamisage, un dessablage et un dégraissage. Le dégrillage est équipé d'ouvertures ou de mailles dont la taille n'excède pas 6 mm ou de systèmes équivalents assurant que la taille des particules solides des eaux résiduelles qui passent au travers de ces systèmes n'excède pas 6 mm. Tout broyage, macération ou tout autre procédé pouvant faciliter le passage de matières animales au-delà du stade de prétraitement est exclu. Ce dispositif est conçu de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des

effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.
Constats : Le prétraitement est en fonctionnement manuel. Des pics d'évacuation sont constatés au delà du débit de déversement autorisé par l'arrêté préfectoral. Les alertes de la station ne sont pas renvoyées localement. Aucun astreinte n'est mise en place et aucun personnel suppléant n'est formé en cas d'absence du technicien de maintenance. La crépine d'injection du chlorure ferrique paraît détériorée. Le nettoyage des véhicules apporte une grande quantité de paille et fumier au niveau des pompes du pré-traitement,
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra former un suppléant à la maintenance de la station dans un délai de 3 mois. Dans un délais d'un mois, l'exploitant devra mettre en place et entretenir quotidiennement un dégrillage primaire sur le canal de l'aire de lavage, réparer l'injection du chlorure ferrique, mettre en place une astreinte sur la station de pré-traitement avec renvoi des alertes de la station.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Traitement des déchets et sous-produits animaux.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 29
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des sous-produits animaux
Prescription contrôlée : Les sous-produits animaux de l'installation sont entreposés dans des conditions ne présentant pas de risques (prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs...) pour les populations environnantes, humaines et animales, et l'environnement. Ils sont éliminés ou valorisés conformément à la réglementation en vigueur.
Constats : Les sous-produits sont stocké dans une chambre froide et sont évacués dans une filière agréée
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Dispositions particulières à la pollution de l'eau.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 33
Thème(s) : Risques chroniques, autocontrôle du pré-traitement
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place un programme de surveillance des effluents rejetés ou raccordés. La fréquence de mesure des paramètres Débit, DCO, DBO5 et MES est conforme à celle indiquée en annexe III.

Constats :
Aucune mesure de débit n'est mis en place sur la sortie du prétraitement. Le suivi des paramètres chimiques est effectué mais n'est pas saisi dans l'outil GIDAF. Les résultats sont corrects sur les paramètres physico-chimiques sur les bilans analysés.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant devra mettre en place un suivi continu du débit sortant et saisir les résultats d'autosurveillance sur l'outil dédié dans un délai d'un mois
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Dossier installation classée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article I > 1.2.
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion du réseau de froid
Prescription contrôlée :
L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant notamment les documents suivants : - les plans tenus à jour ; - le schéma général de tuyauteries et d'instrumentation de l'installation ; - présence du schéma général de tuyauteries et d'instrumentation de l'installation (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;
Constats :
l'étude menée en 2022 a établi un plan des réseaux et des dysfonctionnements sur celui-ci
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Etat des stocks de fluides

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article I > 3.3.
Thème(s) : Risques chroniques, Inventaire des équipements de froid
Prescription contrôlée :
L'exploitant tient à jour un inventaire des équipements et des stockages fixes qui contiennent plus de 2 kg de fluide présents sur le site précisant leur capacité unitaire et le fluide contenu, ainsi que la quantité maximale susceptible d'être présente dans des équipements sous pression transportables ou dans des emballages de transport. - présence d'un inventaire ; - vérification de l'adéquation entre cet inventaire et les équipements et stockages présents sur site.
Constats :

La gestion du froid a évolué par rapport au dossier de l'exploitant (changement de gaz notamment). Le contrôle annuel n'est pas indiqué sur l'appareil gérant le froid.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra transmettre l'inventaire des équipements frigorifique, le schéma général et les plans du réseau de froid dans un délai d'un mois. L'exploitant devra également mettre en place les contrôles périodiques des fuites de gaz dans un délai de 3 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois